

 Instruction	N°	Title
	IV.5-3	PROCEDURES DE CONTINUITE DU SERVICE ET DE FERMETURE DU SERVICE POUR LES TRANSACTIONS SUR PRODUITS DE TAUX

*En application des Articles 4.1.0.10, 4.3.3.2 et 4.3.3.3 des Règles de la Compensation.*

#### Article 1 – Champ d’application et définitions

Les dispositions des Articles 2 à 6 (l’Article 6 étant inclus) ci-dessous ne s’appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Pour les besoins de la présente Instruction, les définitions suivantes s’appliqueront.

"**Allocation Totale des Pertes**" désigne, tel que déterminée un jour où une Perte LCH Non Couverte est calculée, la somme de toutes les Contributions à la Continuité du Service payées par les Adhérents Compensateurs non-Défaillants entre la date du Dernier Appel Avant Défaillance (exclue) et le jour en question (exclu également). "**Coût de Transfert LCH**" désigne tout coût (converti, le cas échéant en euros au Taux de Change déterminé par LCH SA à sa seule discrétion) pour LCH SA découlant du transfert des droits et obligations relatifs aux Transactions Produits de Taux d’un Adhérent Compensateur Défaillant à un autre Adhérent Compensateur ou à un tiers.

"**Coût de Transfert LCH Cumulé**" désigne la somme, déterminée tout Jour de Compensation pendant une Période d’Allocation des Pertes, de tous les Coûts de Transfert pour chaque jour depuis le Dernier Appel Avant Défaillance (ce jour étant exclu) jusqu’au Jour de Compensation concerné (inclus).

"**Date de Détermination Finale**" désigne le Jour de Compensation suivant une Date de Détermination d’Insuffisance de Ressources auquel une Allocation des Pertes (telle que définie à l’Article 7 (c)(i)) est déterminée

"**Date de Détermination d’Insuffisance de Ressources**" désigne le jour où LCH SA procède à une Détermination d’Insuffisance de Ressources (telle que définie à l’Article 7).

"**Dernier Appel Avant Défaillance**" désigne le Jour de Compensation le plus récent au cours duquel des paiements de couverture exigible auprès des Adhérents Compensateurs ont été effectués en intégralité.

"**Jour d’Allocation des Pertes**" désigne tout Jour de Compensation pendant une Période d’Allocation des Pertes au cours duquel LCH SA, avant de procéder (i) à un appel de Marge conformément aux Règles de la Compensation; et (ii) à un appel de Couverture, ledit Jour de Compensation, détermine que la Perte LCH Non Couverte pour ce Jour de Compensation est supérieure à zéro.

"**Montant Plafond d’Allocation des Pertes**" désigne, relativement à chaque Adhérent Compensateur non Défaillant et pour chaque Période d’Allocation des Pertes, un montant égal au produit de (i) 100 pour cent et de (ii) la contribution dudit Adhérent Compensateur non Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux à la dernière date de détermination de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux précédant la date de survenance du Cas de Défaillance au début de cette Période d’Allocation des Pertes; "**Paiement Espèces**" désigne, pour tout Jour de Compensation, le montant global payable par LCH SA à un Adhérent Compensateur non-Défaillant

(exprimé sous la forme d'un montant positif) ou par l'Adhérent Compensateur non-Défaillant à LCH SA (exprimé sous la forme d'un montant négatif) ledit Jour de Compensation.

**"Paiement Espèces Transactions Produits de Taux"** désigne, pour tout Paiement Espèces (converti, le cas échéant en euros au Taux de Change déterminé par LCH SA à sa seule discrétion) et tout Jour de Compensation, (a) le montant dudit Paiement Espèces qui serait payé par LCH SA à un Adhérent Compensateur non-Défaillant relativement aux Transactions Produits de Taux d'un Adhérent Compensateur Défaillant ledit Jour de Compensation (exprimé sous la forme d'un montant positif) à l'exclusion de tout Paiement Espèces effectué par LCH SA en faveur dudit Adhérent Compensateur non-Défaillant relativement (i) aux transferts livraison contre paiement et (ii) tout paiement de couverture autre qu'un paiement de Marge ; et (b) au montant de tout Paiement Espèces effectué par l'Adhérent Compensateur non-Défaillant concerné en faveur de LCH SA relativement aux Transactions Produits de Taux d'un Adhérent Compensateur Défaillant ledit Jour de Compensation (exprimé sous la forme d'un montant négatif) à l'exclusion de tout Paiement Espèces effectué par l'Adhérent Compensateur non-Défaillant concerné en faveur de LCH SA relativement (i) aux transferts livraison contre paiement et (ii) à tout paiement de couverture autre qu'un paiement de Marge.

**"Paiement Espèces TFIT"** désigne la somme de tous les Paiements Espèces Transactions Produits de Taux cumulés pour chaque Jour de Compensation depuis la date du Dernier Appel Avant Défaillance (exclue) jusqu'au Jour de Compensation (inclus) où les Pertes LCH Non Couvertes sont déterminées.

**"Période d'Allocation des Pertes "** désigne la période comprise entre le jour de la survenance d'un Cas de Défaillance (exclu) concernant un Adhérent Compensateur et le Jour de Compensation au cours duquel toutes les Contributions à la Continuité du Service se rapportant à ce Cas de Défaillance ont été payées dans leur intégralité.

**"Période de Fermeture du Service"** désigne la période commençant à la Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources (incluse) et se terminant à la Date de Détermination Finale (incluse).

**"Pertes LCH Non Couvertes"** désigne, relativement à LCH SA, le montant supérieur à zéro déterminé un Jour de Compensation au cours de toute Période d'Allocation des Pertes ou Période de Fermeture du Service conformément à la formule suivante:

$(TRCMCP + CLC) - (AR + TLD)$   
où:

"TFITCP" désigne le Paiement Espèces TFIT;

"CLC" désigne le Coût de Transfert LCH Cumulé;

"AR" désigne les Ressources Disponibles ; et

"TLD" désigne l'Allocation des Pertes Totale ; et

Les Pertes LCH Non Couvertes à la date du Dernier Appel avant Défaillance seront égales à zéro.

**"Pertes LCH Non Couvertes Finales"** désigne la somme des Pertes LCH Non Couvertes encourues chaque jour durant une Période de Fermeture du Service.

**"Perte Non Couverte Produits de Taux"** désigne le montant net ou la somme des montants nets dus par un Adhérent Compensateur Défaillant concernant son activité Produits de Taux diminué(e) de la proportion du Montant Plafond applicable à l'activité de compensation Produits de Taux en vertu de l'Article 4.5.2.7 (iv) des Règles de la Compensation.

**"Ressources Disponibles"** désigne, relativement à une Période d'Allocation des Pertes ou à la Période de Fermeture du Service, le montant global destiné à permettre à LCH SA de faire face aux pertes subies ou encourues par LCH SA conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation disponible à la date du Dernier Appel Avant Défaillance (cette date étant incluse).

**"Taux de Change"** désigne, pour un jour donné, le taux de change applicable pour la conversion d'un montant d'une devise à une autre devise tel que déterminé par LCH SA par référence à Reuters.

**"Transactions Produits de Taux"** désigne les Transactions traitées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé Italien MTS Italy.

Pour les besoins de la présente Instruction, toute référence à un Adhérent Compensateur, un Adhérent Compensateur Spécial, un Adhérent Compensateur Défaillant ou un Adhérent Compensateur non-Défaillant désigne respectivement, un Adhérent Compensateur, un Adhérent Compensateur Spécial, un Adhérent Compensateur Défaillant ou un Adhérent Compensateur non-Défaillant dont les transactions Produits de Taux sont exécutées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé Italien MTS Italy.

## **Article 2 – Contribution à la continuité du service**

Chaque Jour d'Allocation des Pertes, il sera demandé à chaque Adhérent Compensateur non Défaillant de payer à LCH SA une "Contribution à la Continuité du Service" qui sera égale au produit de (x) la Perte LCH Non Couverte pour ce Jour d'Allocation des Pertes et (y) la proportion que représente la contribution de cet Adhérent Compensateur non-Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs non Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux, étant entendu que le montant total de ces Contribution à la Continuité du Service ne devra pas excéder le Montant Plafond d'Allocation des Pertes pour cet Adhérent Compensateur non-Défaillant.

## **Article 3 - Application des Contributions à la continuité du service**

LCH SA affectera les paiements reçus au titre des Contributions à Continuité du Service uniquement aux fins d'apurement des pertes encourues par LCH SA consécutivement à, et en relation avec, chaque Cas de Défaillance, conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation.

## **Article 4 – Absence de remboursement**

Le paiement à LCH SA par un Adhérent Compensateur de toute Charge d'Allocation des Pertes sera définitif et n'entraînera aucune obligation pour LCH SA de rembourser lesdits montants ou de payer des intérêts.

## **Article 5 – Utilisation des montants recouverts**

Dans le cas où la Procédure d'Allocation des Pertes Produits de Taux serait mise en œuvre par LCH SA conformément à l'Article 4.3.3.2 des Règles de la Compensation, LCH SA remboursera aux Adhérents Compensateurs (que ceux-ci demeurent ou non Adhérents Compensateurs au moment du recouvrement) et à LCH SA sur une base pro rata par référence aux ressources mises en jeu conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation (y compris les Contributions de Rechargement au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux) et en incluant le montant net de l'un et/ou l'autre des paiements suivants effectués par l'Adhérent Compensateur concerné :

- (i) tous montants reçus de l'Adhérent Compensateur Défaillant par LCH SA en sa qualité de créancier de celui-ci au titre des activités Produits de Taux de cet Adhérent Compensateur Défaillant en rapport avec la survenance d'un Cas d'Insolvabilité concernant l'Adhérent Compensateur Défaillant ou autrement, à l'exception des montants dus à LCH SA pour son propre compte; ou
- (ii) tous autres montants obtenus ou recouverts par LCH SA dans le cadre de la procédure de gestion de la défaillance Produits de Taux (telles que décrite dans une Instruction) ou se rapportant autrement à l'Adhérent Compensateur Défaillant,

dans chaque cas net de tous frais encourus par LCH SA ou autres sommes dues à LCH SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant en relation avec le service de compensation des activités Produits

de Taux. A toutes fins utiles, il est précisé que rien dans le présent Article n'obligera LCH SA à engager toute poursuite judiciaire ou autre action aux fins du recouvrement des montants ci-dessus mentionnés et si un autre Fonds de Gestion de la Défaillance de LCH SA a également été mis en jeu du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance concernant l'Adhérent Compensateur, tous montants recouverts seront répartis pari passu entre les différents Fonds de Gestion de la Défaillance.

## Article 6 – Paiements Volontaires

Si, après un Cas de Défaillance concernant un ou plusieurs Adhérents Compensateurs, LCH SA établit que, nonobstant la disponibilité des ressources restantes conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v)(a) des Règles de la Compensation et la disponibilité de la Procédure d'Allocation des Pertes Produits de Taux conformément à l'Article 4.3.3.2 des Règles de la Compensation, (i) LCH SA ne dispose pas de ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations et responsabilités relatives aux Ligne de Négociation et Positions Ouvertes à laquelle elle est partie avec les Adhérents Compensateurs non Défaillants, ou (ii) la Contribution à la Continuité du Service de tout Adhérent Compensateur non Défaillant serait supérieure au Montant Plafond d'Allocation des Pertes applicable à cet Adhérent Compensateur Non Défaillant. LCH SA (i) informera par écrit tous les Adhérents Compensateurs non Défaillants (une "Notification de Contribution Volontaire Produits de Taux") de ce qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et qu'elle est susceptible d'invoquer l'Article 7 ci-dessous; et (ii) invitera chaque Adhérent Compensateur non-Défaillant à effectuer un paiement d'espèces (une "Contribution Volontaire Produits de Taux"), conformément à l'Article 4.5.2.7 (v)(c) des Règles de la Compensation, afin de couvrir l'insuffisance concernée.

Les Contributions Volontaires Produits de Taux seront effectuées selon les modalités suivantes:

- (a) aucun Adhérent Compensateur n'aura l'obligation d'effectuer une Contribution Volontaire Produits de Taux;
- (b) toute Contribution Volontaire Produits de Taux sera effectuée par les Adhérents Compensateurs au plus tard à la fermeture le Jour de Compensation suivant immédiatement la réception d'une Notification de Contribution Volontaire Produits de Taux;
- (c) aucune Contribution Volontaire Produits de Taux ne pourra être restituée une fois effectuée; et
- (d) LCH SA pourra à sa discrétion décider d'accepter ou de refuser une Contribution Volontaire Produits de Taux.

Aucun manquement de LCH SA concernant la communication d'une notification de Contribution Volontaire Produits de Taux conformément au présent Article 6 ne pourra invalider les actions pouvant être prises par LCH SA conformément à l'Article 7 ci-dessous ni exposer LCH SA à une responsabilité d'aucune sorte.

Toute Contribution Volontaire Produits de Taux demeurée inutilisée à l'expiration de la période de défaillance Produits de Taux concernée sera prise en compte à due concurrence par LCH SA comme si ces sommes avaient été payées au titre des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux par les Adhérents Compensateurs ayant versé des Contributions Volontaires Produits de Taux acceptées par LCH SA.

## Article 7 – Fermeture du service

Si, consécutivement à la conclusion de la Procédure d'Allocation des Pertes Produits de Taux, et, le cas échéant, après l'expiration de la date limite de paiement des Contributions Volontaires Produits de Taux suivant une invitation telle que prévue à l'Article 6 ci-dessus, LCH SA constate (une "**Constatation d'Insuffisance de Ressources**") qu'elle ne disposera pas dans le futur de ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations contractuelles découlant des Positions Ouvertes Produits de Taux résultant des Transactions Produits de Taux des Adhérents Compensateurs non Défaillants ou d'une Chambre de Compensation Associée, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) LCH SA informera promptement les Adhérents Compensateurs actifs sur les Transactions Produits de Taux, et cessera d'accepter des Adhérents Compensateurs ou de toute Chambre de Compensation Associée, directement ou indirectement, et cessera de nover, compenser ou enregistrer, toute nouvelle Transaction Produits de Taux dans son Système de Compensation Produits de Taux à compter de la fermeture à la date à laquelle la Constatation d'Insuffisance de Ressources a été effectuée ;
- (b) LCH SA procédera, dans la mesure du possible, à l'annulation de toute instruction de dénouement relativement aux Transactions Produits de Taux et aux Lignes de Négociation et Positions Ouvertes associées qui n'ont pas encore été dénouées et donnera instruction aux Dépositaires Centraux de Titres de Référence, et systèmes de règlement-livraison de titres, directement ou indirectement, d'annuler les instructions pendantes et de cesser d'émettre toute nouvelle instruction à cet égard ;
- (c) Toute Ligne de Négociation ou Position Ouverte en cours résultant de Transactions Produits de Taux déjà exécutées et enregistrées (y compris celles d'une Chambre de Compensation Associée) sera résiliée par anticipation le Jour de Compensation suivant immédiatement la date de Constatation d'Insuffisance de Ressources. Ni LCH SA ni une Chambre de Compensation Associée ni un Adhérent Compensateur non Défaillant n'aura l'obligation d'effectuer des paiements ou remises supplémentaires relativement à une Ligne de Négociation ou Position Ouverte entre eux qui, sans l'application du présent Article 7, seraient devenus exigibles à la date de Constatation d'Insuffisance de Ressources ou après celle-ci, et toute obligation d'effectuer des paiements ou remises supplémentaires qui seraient autrement devenus exigibles relativement auxdites Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes sera satisfaite par règlement (que ce soit par paiement, compensation ou autrement) du Paiement Net Final (tel que défini ci-dessous).
- (d) Sur la base des valeurs de résiliation anticipée déterminées par LCH SA, agissant de façon commercialement raisonnable, pour chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte en cours mentionnée au paragraphe (c) ci-dessus, un décompte sera effectué (à la date de résiliation anticipée) pour chaque Adhérent Compensateur, de ce qui est dû par cet Adhérent Compensateur, y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux, à LCH SA et par LCH SA à cet Adhérent Compensateur, y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux, concernant lesdites Lignes de Négociation et Positions Ouvertes et de tout autre montant pouvant être dû en relation avec le service de compensation Produits de Taux (incluant pour ces besoins, une portion de toute somme due à ou par LCH SA en vertu des Règles de la Compensation), et les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA seront compensées avec les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur et, sous réserve du paragraphe (e) ci-dessous, seul le solde net sera dû. A toutes fins utiles, il est précisé que tous montants relatifs à ces Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes incluront, sans s'y limiter, toute restitution de Marge, (à l'exclusion des remboursements de Dépôt de Garantie ou de couverture additionnelle) et les montants dus en relation avec le service de compensation Produits de Taux incluront, sans s'y limiter, toute Contribution à la Continuité du Service due par un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 2 (à l'exclusion du remboursement de toute contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de toute Contribution de Rechargement) ; et
- (e) Dans la mesure où (x) la somme de tous les montants nets dus à LCH SA par les Adhérents Compensateurs en application du paragraphe (d) ci-dessus, et majorée, s'il y a lieu, de toutes les autres ressources applicables au Service de Compensation Produits de Taux conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation (à l'exclusion pour ces besoins des actifs représentant les Dépôts de Garantie ou couvertures additionnelles des Adhérents Compensateurs non-Défaillants) qui n'ont pas été affectés à la couverture d'une Perte Non Couverte

Produits de Taux (les « Ressources Finales Produits de Taux ») est inférieure à (y) Pertes LCH Non Couvertes Finales, le montant par lequel (y) excède (x) constituera le « **Montant de Fermeture LCH Non Couvert** » ;

- (i) le Montant de Fermeture LCH Non Couvert (tel que défini ci-dessus) sera réparti entre les Adhérents Compensateurs non Défaillants sur la base de la proportion que représente la contribution de chaque Adhérent Compensateur non-Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs non-Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux (le montant ainsi alloué à chaque Adhérent Compensateur constituant l'"**Allocation de Pertes**" attribuable à cet Adhérent Compensateur); et chaque Adhérent Compensateur (sous réserve du sous-paragraphe (e)(iv) ci-dessous) effectuera un nouveau paiement d'espèces en faveur de LCH SA au titre de son Allocation de Pertes (un "**Paiement de Fermeture du Service**") ;
  - (ii) le Paiement de Fermeture du Service dû par un Adhérent Compensateur, autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, à LCH SA conformément au sous-paragraphe (e)(i) ci-dessus sera plafonné au montant quotidien le plus élevé de la somme des Positions Ouvertes sur Produits de Taux enregistrées dans le(s) Compte(s) de Couverture Maison de l'Adhérent Compensateur non-Défaillant et des Positions Ouvertes sur Produits de Taux enregistrées dans les Comptes de Couverture Clients de l'Adhérent Compensateur non-Défaillant entre la date à laquelle le Cas de Défaillance concerné est déclaré et la Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources (le « **Montant Plafond de Fermeture du Service** ») ;
  - (iii) Pour tout Adhérent Compensateur non-Défaillant pour lequel le Paiement de Fermeture du Service tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (e)(i) ci-dessus excède le Montant Plafond de Fermeture du Service tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (e)(ii) ci-dessus, ledit excédent sera réparti entre les autres Adhérents Compensateurs non-Défaillants, excepté les Adhérents Compensateurs Spéciaux, qui n'ont pas encore atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service, proportionnellement à la part que représente la contribution de chacun de ces Adhérents Compensateurs non-Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux dans l'ensemble des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux de tous les Adhérents Compensateurs non-Défaillants qui n'ont pas encore atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service. Cet exercice sera répété si nécessaire, jusqu'à ce que tous les Adhérents Compensateurs non-Défaillants, excepté les Adhérents Compensateurs Spéciaux, aient atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service ; et
  - (iv) le Paiement de Fermeture dû par un Adhérent Compensateur à LCH SA conformément aux sous-paragraphe (e)(i) et (e)(iii) ci-dessus sera compensé avec les sommes dues par LCH SA à cet Adhérent Compensateur conformément au sous-paragraphe (d) ci-dessus et seul le solde net sera dû en numéraire, soit par l'Adhérent Compensateur, soit par LCH SA, selon le cas (le "**Paiement Net Final**") ;
- (f) Si un Adhérent Compensateur doit un montant à LCH SA en vertu de l'Article 7(d) ou si un Paiement de Fermeture du Service est dû par un Adhérent Compensateur à LCH SA en vertu de l'Article 7 (e), cet Adhérent Compensateur paiera ledit montant à LCH SA immédiatement. Le défaut de paiement de ce montant constituera un Cas de Défaillance Contractuel. Si LCH SA doit un montant à un Adhérent Compensateur en vertu de l'Article 7 (d) ou si un Paiement Net Final est dû par LCH SA à l'Adhérent

Compensateur conformément à l'Article 7 (e)(iv), LCH SA paiera ce montant à l'Adhérent Compensateur immédiatement, sous réserve des dispositions du paragraphe (g) ci-dessous.

- (g) LCH SA pourra effectuer les paiements dus en vertu du paragraphe (f) ci-dessus en une ou plusieurs fois aux Adhérents Compensateurs en proportion de la valeur de leur créance sur LCH SA en vertu des paragraphes (d) ou (e) ci-dessus si tous les montants dus à LCH SA aux termes du paragraphe (e) ci-dessus ou de l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation n'ont pas encore été reçus par LCH SA. Aucun intérêt ne sera dû par LCH SA sur les paiements échelonnés. LCH SA pourra prendre les mesures raisonnables nécessaires pour recouvrer lesdits montants et déduire de ceux-ci les coûts administratifs raisonnables liés à ce recouvrement. Si LCH SA estime que lesdits montants ne seront en fait pas recouvrables dans leur totalité, elle re-déterminera les montants dus aux Adhérents Compensateurs conformément au présent Article 7. Si finalement LCH SA recouvre des montants excédant le Montant de Fermeture LCH Non Couvert, elle restituera lesdits montants aux Adhérents Compensateurs concernés (à l'exclusion du ou des Adhérents Compensateurs Défaillant(s)) et dans la mesure où lesdits montants ont été reçus au titre des Paiement de Fermeture du Service, elle restituera lesdits montants aux Adhérents Compensateurs (à l'exclusion du ou des Adhérents Compensateurs Défaillant(s)) en proportion de leur Allocation des Pertes.
- (h) Si à tout moment durant l'application du présent Article 7 LCH SA devient défaillante aux termes du Chapitre 4 du Titre 1 des Règles de la Compensation, les dispositions du Chapitre 4 du Titre 1 des Règles de la Compensation prévaudront concernant les Lignes de Négociation et Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte des Adhérents Compensateurs non-Défaillants.
- (i) Rien dans les dispositions qui précèdent ne prévaudra sur l'obligation pour LCH SA de restituer aux Adhérents Compensateurs non-Défaillants les Dépôts de Garantie ou couvertures additionnelles fournis à titre de garantie en application des Règles de la Compensation. De plus, le paiement par LCH SA, le cas échéant, de tout Paiement Net Final dans sa totalité, à un Adhérent Compensateur non-Défaillant sera définitif et l'Adhérent Compensateur ne pourra exercer d'autres recours contre LCH à cet égard.

## Article 8 – Fermeture du service de Cassa di Compensazione e Garanzia

8.1 Dès l'initiation Cassa di Compensazione e Garanzia ("**CC&G**") d'une fermeture de service concernant la compensation des Transactions Produits de Taux Italiennes (une "**Fermeture du Service CC&G**"), LCH SA informera promptement les Adhérents Compensateurs actifs sur les Transactions Produits de Taux (la date à laquelle LCH SA effectue cette notification étant appelée la "**Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G**"), et cessera, avec effet immédiat, d'accepter, de noter ou de compenser dans son Système de Compensation toute nouvelle Transaction Produits de Taux Italienne émanant directement ou indirectement des Adhérents Compensateurs ou de CC&G, et pourra, en coordination avec les Autorités Compétentes concernées, prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire afin de contenir son exposition et de réduire l'impact général sur les marchés (y compris par la vente de Titres acquis auprès d' Adhérents Compensateurs et qui ne peuvent faire l'objet d'une livraison à CC&G en raison de la Fermeture du Service CC&G), que ces mesures soient ou non prévues par les Règles de la Compensation.

8.2 LCH SA pourra, en particulier, à sa seule discrétion, prendre l'une quelconque des mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle estime utile ou nécessaire compte tenu de la nécessité d'agir promptement de la façon que LCH SA estime la plus appropriée pour contenir son exposition et pour réduire les effets sur les participants du marché :

- (a) vendre tout Titre acheté LCH SA auprès d'un Adhérent Compensateur en relation avec des Transactions Produits de Taux Italiennes et les Lignes de Négociation et Positions Ouvertes

- associées impliquant CC&G qui ne peut pas être livré à CC&G en raison de la Fermeture du Service CC&G ;
- (b) annuler, dans la mesure du possible, toute instruction de règlement relative à des Transactions Produits de Taux Italiennes et toute Ligne de Négociation et Position Ouverte associée non encore dénouée, et instruire tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD ainsi que les systèmes de règlement-livraison, directement ou indirectement, d'annuler lesdites instructions pendantes et d'arrêter d'émettre de nouvelles instructions y relatives

8.3 Toutes Lignes de Négociation en cours et Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs résultant de Transactions Produits de Taux Italiennes déjà exécutées et enregistrées seront résiliées à la Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G. Ni LCH SA ni les Adhérents Compensateurs non-Défaillants n'auront l'obligation d'effectuer tout paiement ou livraison supplémentaire relativement à toute Ligne de Négociation ou Position Ouverte entre eux qui, sans le jeu du présent Article 8, seraient devenus exigibles ou requis à la Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G ou après celle-ci, et toute obligation d'effectuer un tel paiement ou livraison supplémentaire qui aurait été requis autrement relativement à cette Ligne de Négociation ou Position Ouverte, sera satisfaite par le règlement (que ce soit par paiement, par compensation ou autrement) du Montant Adhérent Compensateur Positif, ou du Montant Adhérent Compensateur Négatif, selon le cas, tel que prévu par l'Articles 8.4 ci-dessous.

8.4 Sur la base des valeurs de résiliation établies pour chaque Ligne de Négociation et Position Ouverte en cours mentionnées à l'Article 8.3 ci-dessus par LCH SA agissant de manière commercialement raisonnable, un décompte est effectué au moment de la résiliation le Jour de Compensation suivant la Date de Constatation de Fermeture du Service CC&G de ce qui est dû pour chaque Adhérent Compensateur actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes, par cet Adhérent Compensateur à LCH SA et par LCH SA à cet Adhérent Compensateur relativement à ces Lignes de Négociation et Positions Ouvertes, et les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA sont compensées avec les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur au titre de ces Lignes de Négociation et Positions Ouvertes (à l'exclusion des Dépôts de Garantie ou couvertures additionnelles fournies par chaque Adhérent Compensateur) (le résultat est qualifié de "**Montant Adhérent Compensateur Positif**" si les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA sont supérieures aux sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur et de "Montant Adhérent Compensateur Négatif" si les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur sont supérieures aux sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA). Tout Montant Adhérent Compensateur Positif sera payé immédiatement par les Adhérents Compensateurs concernés à LCH SA. Tout Montant Adhérent Compensateur Négatif sera payé par LCH SA sous réserve de la réception de toute somme due par CC&G à LCH SA en relation avec la Fermeture du Service CC&G.

8.5 A toutes fins utiles, il est précisé que la gestion par LCH SA de la Fermeture du Service CC&G conformément aux termes ci-dessus n'aura pas d'impact sur la continuation du Système de la Compensation des Produits de Taux autrement qu'en relation avec les Transactions Produits de Taux Italiennes.